FRC 19114

Case
FRC
20592

RAPPORT

FAIT

AU NOM DU COMITÉ ECCLÉSIASTIQUE,

Sur les Vicaires des égliſes ſupprimées.

Par M. LANJUINAIS, Membre de ce comité.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1791.

THE NEWBERRY
LIBRARY

RAPPORT

FAIT

AU NOM DU COMITÉ ECCLÉSIASTIQUE,

Sur les Vicaires des égliſes ſupprimées.

Par M. LANJUINAIS, Membre de ce Comité.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

Vous avez renvoyé à votre comité eccléſiaſtique la pétition des vicaires des égliſes ſupprimées, je ſuis chargé de vous en rendre compte.

La réclamation de ces vicaires vous fut d'abord préſentée par M. Bouche ; elle intéreſſa votre juſtice & votre

ſenſibilité ; vous chargeâtes votre comité eccléſiaſtique de vous en faire le rapport.

Sous un gouvernement juſte, le fonctionnaire public actif & fidèle ne doit point perdre ſa place lorſqu'il eſt poſſible de l'employer ſans nuire à perſonne ; & ſi la patrie n'a plus beſoin de ſes ſervices, il doit être conſolé de ce malheur par un ſecours ou par un traitement. Cette règle, en général fort équitable, eſt d'une rigoureuſe juſtice lorſqu'il s'agit de miniſtres de l'autel, qui ne ſont parvenus à leur poſte que par des études longues & coûteuſes, à qui maintenant toute autre profeſſion ſemble interdite, qui ont bien mérité de l'état par des travaux longs & pénibles, qui enfin n'ont pas d'autre moyen de ſubſiſtance que l'exercice de leur miniſtère.

Le comité eccléſiaſtique vous propoſa d'employer les vicaires des égliſes ſupprimées dans celles où ſont réunis les fidèles ci-devant confiés à leurs ſoins ; & ce à meſure qu'il y auroit des places de vicaires vacantes dans ces égliſes, & par préférence à tous autres que les curés des paroiſſes ſupprimées.

Cette diſpoſition ne pouvant s'appliquer aux vicaires des égliſes réunies pour former les paroiſſes cathédrales, votre comité fut d'avis d'accorder à ceux-ci une demi-penſion de vicaire juſqu'à ce qu'ils euſſent obtenu un autre office eccléſiaſtique.

Des préventions s'élevèrent contre la première partie de ce projet : on prétendit qu'il étoit contraire à la conſtitution & au bon gouvernement des paroiſſes ; qu'il y avoit des moyens plus convenables de ſubvenir aux vicaires déplacés. Afin d'arrêter une diſcuſſion qui ſe prolongeoit & qui ne paroiſſoit pas devoir être à l'ordre du jour, la propoſition fut renvoyée au comité pour être rapportée de nouveau.

Elle le fut quelques jours après : votre comité perſiſtoit dans ſon premier avis ; mais dans ce moment-là même,

séduits par une erreur qui s'étoit glissée dans la *constitution civile du clergé*, & que vous avez depuis corrigée, d'après le procès-verbal de vos séances, vous veniez d'écarter la demande d'inamovibilité que le comité vous faisoit pour les vicaires de la cathedrale, dans le cas de changement d'évêque.

Un de nos collègues saisit adroitement cette circonstance; li invoqua le préjugé désavantageux qu'elle sembloit répandre sur l'autre question; il fit valoir les inconvéniens de l'inamovibilité des vicaires & la règle d'en laisser le choix aux nouveaux curés. Cette idée fut reprise encore & développée par d'autres membres de l'Assemblée; il en résulta un décret qui sur la demande de replacement, ordonne qu'il sera passé à l'ordre du jour, & renvoie la question de secours ou d'indemnité aux comités réunis des pensions & des affaires ecclésiastiques.

On s'est rassemblé au comité des pensions; les membres de ce comité n'ont point voulu entendre parler de replacement, prétendant que la demande de replacement étoit rejetée par la résolution de passer à l'ordre du jour. Mais il est assez connu que cette formule ne décide rien, & que c'est celle qu'on emploie, précisément pour ne rien préjuger.

Les membres du comité des pensions étoient les plus nombreux. Il fut arrêté de demander un décret pour faire envoyer, par les directoires de département, l'état des vicaires déplacés par l'effet des suppressions, avec la note de leurs services & de leurs âges. Il devoit y avoir dans le décret un article pour inviter les curés à choisir par préférence leurs vicaires parmi les ci-devant vicaires des églises supprimées.

Ce décret vous a été proposé; mais les vicaires vous demandoient alors à être entendus à la barre. Vous avez bien voulu les y admettre, & ne pas statuer auparavant.

Un curé (1), connu par ses écrits & par son patriotisme, s'est rendu l'avocat des vicaires ; il a parlé devant vous en leur faveur, avec le même zèle & le même talent qu'il avoit déployés pour la cause de la liberté & pour la réforme ecclésiastique. Il vous a peint ces jeunes & laborieux ministres, victimes de la fausse interprétation d'une loi régénératrice, & qu'ils n'ont pas cessée de bénir. Il vous les a fait voir privés, sans leur faute, de leurs places & de leur subsistance ; remplacés par des ci-devant religieux, par d'autres ecclésiastiques déja stipendiés par la nation & qui recueilleroient ainsi un double salaire. Il a demandé pour ces vicaires, non pas des pensions qui seroient onéreuses au peuple, & qu'il n'est point nécessaire d'accorder, mais l'honneur du ministère, le pain du travail, qui ne peuvent être ôtés au fonctionnaire quand ses fonctions subsistent, & quand il a rempli fidèlement ses devoirs.

Vous avez applaudi à ce discours, vous en avez ordonné l'impression, & l'avez renvoyé, non pas au comité des pensions, mais au seul comité ecclésiastique, pour en faire le rapport. Il a examiné de nouveau cette affaire, & n'a point changé d'opinion.

Il seroit inutile d'insister sur les puissans motifs d'équité naturelle qui appuient la réclamation des vicaires des églises supprimées ; mais il faut examiner, en peu de paroles, si les objections faites contre eux sont aussi fortes qu'on a paru le croire, & si elles doivent déterminer vos suffrages.

On leur oppose la constitution, qui n'a rien décidé à cet égard, & l'on presse, on exagère de prétendus incon-

---

(1) M. Nusse, auteur de l'*Ecclésiastique citoyen*, &c. curé & maire de Chavignon.

véniens, attachés à la nature humaine, & dont les plus ſages inſtitutions ne peuvent jamais être exemptes.

La conſtitution attribue aux curés le choix de leurs vicaires ; mais elle n'a point prévu le cas dont il s'agit ; elle n'a point attribué aux curés des égliſes nouvellement circonſcrites, & formées par l'adjonction d'un troupeau qui avoit ſes paſteurs délégués ; elle ne leur a point attribué le droit de les déplacer arbitrairement ; elle n'a point dit que la mort ou le changement d'un curé ſeroit une cauſe de deſtitution pour ſes vicaires : elle a dit au contraire que ce n'en ſeroit pas une pour les vicaires de l'évêque, dont la ſtabilité ſeroit bien plus dangereuſe que celle des vicaires d'un ſimple curé, ſi une ſtabilité toujours ſoumiſe au jugement de l'évêque & de ſon conſeil pouvoit avoir de véritables dangers.

Il y a plus ; dans le cas de formation d'une paroiſſe cathédrale par la réunion des cures voiſines, la conſtitution a voulu que les curés de ces paroiſſes devinſſent de droit les vicaires de l'évêque ; il eſt donc dans ſon eſprit, que les vicaires d'une paroiſſe réunie à une autre paroiſſe deviennent les vicaires de celle-ci. Elle n'a ſans doute pas voulu donner à un ſimple curé plus de liberté, plus d'autorité & d'indépendance dans le choix de ſes vicaires qu'à l'évêque même, qui a pour lui la préſomption d'une plus grande ſageſſe, & à qui eſt confié le gouvernement de tout le diocèſe.

Pourquoi héſiterions-nous à le dire, puiſque c'eſt une vérité ? Le choix arbitraire des prêtres appelés *vicaires*, & leur deſtitution libre par les curés, eſt une invention des bas ſiècles, une choſe inouie dans l'égliſe primitive. L'Aſſemblée nationale a heureuſement corrigé cet abus ; elle a rendu les vicaires inamovibles, comme tous les prêtres l'étoient ſelon l'ancienne diſcipline, ſauf le jugement de l'évêque & de ſon conſeil.

Il eſt encore incertain ſi le ſucceſſeur d'un curé pourra

changer à ſon gré les vicaires qu'il trouvera dans la paroiſſe. Le comité eccléſiaſtique vous a propoſé de ſtatuer, à cet égard, pour les vicaires de paroiſſe ordinaire, comme vous avez fait dans la conſtitution civile du clergé, pour les vicaires de la paroiſſe cathédrale. La raiſon, l'équité, l'analogie, exigent la même meſure pour les uns & pour les autres. Le nouveau curé ſans doute choiſira ſes vicaires; mais il attendra que leurs places ſoient vacantes, ou bien il fera approuver par l'évêque & ſon conſeil un changement; qui ne ſera jamais accordé par des conſidérations d'intérêt perſonnel, qui ne ſera jamais refuſé pour l'avantage de l'égliſe, pour le bien de la religion.

Au reſte, quelque parti que prenne l'Aſſemblée nationale ſur cette dernière queſtion, quand même elle croiroit pouvoir permettre à un curé nouveau ce qu'elle refuſe à un nouvel évêque, il n'y auroit pas de conſéquence à tirer contre la pétition des vicaires des égliſes ſupprimées: ce qu'ils ſollicitent ne ſeroit alors qu'une meſure momentanée, une exception paſſagère & bornée à leurs perſonnes, exception déja reçue pour les curés des égliſes réunies, même à la cathédrale, & autoriſée par toute la conduite de l'Aſſemblée nationale, qui dans chaque inſtitution qu'elle a formée ou coordonnée au régime de la liberté, a toujours ſéparé comme objets très-diſtincts les moyens de reproduire & de perpétuer l'inſtitution qu'elle organiſe ou qu'elle corrige, & ceux de la compoſer au moment même où elle reçoit l'exiſtence ou ſubit la réforme.

Reſte le chapitre des inconvéniens. Il s'établira de la diſcorde entre un curé & des vicaires qu'il n'aura pas choiſis; elle éclatera ſcandaleuſement; les vicaires ne devant point leur place au curé, lui obéiront mal; ils manqueront à leurs devoirs.

Si ces inconvéniens étoient réels & ſans remède, nous dirions: Les mêmes ſe trouvent, & bien plus probables,

à rendre les curés supprimés vicaires de droit de leurs anciens confrères, devenus leurs supérieurs ; & vous avez voulu qu'ils le fussent, vous les y avez même excités en faisant, dans ce cas, leur condition meilleure. Les mêmes, & bien plus graves, se trouvent à rendre les curés supprimés pour former la cathédrale, vicaires de droit de l'évêque & ses coopérateurs dans le gouvernement de tout le diocèse, & vous avez adopté cette disposition. Les mêmes se trouvent, & bien plus à craindre, puisqu'ils seroient permanens, à laisser en place les vicaires de l'évêque au décès de celui qui se les associa ; & vous en avez fait une disposition constitutionnelle.

Qui sont donc les coopérateurs à l'abri du venin de la discorde? mais plutôt, qui sont ceux que le choix de l'un par l'autre en a préservés? Les ministres de la religion qui ne seront pas retenus par la doctrine de paix & de charité dont ils doivent le précepte & l'exemple, le seroient-ils par le foible motif d'un choix, ouvrage léger d'une volonté presque toujours versatile en imprudente ou abusée ?

Commis par le curé directement, ou délégué par le curé, en vertu de la loi, le vicaire est le coopérateur du curé ; il est son égal dans le sacerdoce, mais son subordonné dans les fonctions. S'il manque à son devoir, s'il ne se conforme pas aux justes intentions de celui qui le délégue, il doit perdre un emploi dont il s'acquite mal : l'évêque est là pour juger le différend avec son conseil, pour écarter la surprise & l'arbitraire.

Inutile de prétendre qu'il y a des choses qu'on ne peut pas dire à l'évêque & à son conseil, & qui doivent autoriser le renvoi d'un ancien vicaire par le curé d'une église nouvellement circonscrite. C'est d'abord une de ces preuves ambitieuses qui ne prouvent rien à force de trop prouver. Il s'ensuivroit que les vicaires devroient être amovibles au caprice des curés ; par un juste retour aux anciennes règles,

vous avez ſtatué préciſément le contraire. Mais il y a une réponſe plus directe: tout ce qui regarde l'état extérieur des miniſtres, doit ſe régler ſur des preuves extérieures, & non pas ſur des faits qui ne peuvent ni ſe dire ni ſe prouver. Voilà le principe conſtamment obſervé dans tous les tems & reconnu par la conſtitution civile du clergé. Tout autre ſyſtême réſſuſciteroit l'inquiſition & le deſpotiſme, & avec eux tous les vices qui en ſont inſéparables.

Encore ſi l'on vouloit, à défaut d'emploi, aſſurer un modique traitement aux vicaires des égliſes ſupprimées. Mais non; l'état préſent des finances ne le permet guères, & vos principes ſur les penſions & récompenſes exigent trente années de ſervice pour obtenir ces ſortes de graces. Auſſi, le comité des penſions n'avoit deſſein que de propoſer, en forme de ſecours, quelques mois de traitement aux vicaires dépouillés, ſans leur faute, d'un état que vos décrets ont déclaré inamovible. Ne vaut-il pas bien mieux, puiſque c'eſt le vœu de la raiſon, de l'équité naturelle, & de la conſtitution même, puiſqu'enfin nul obſtacle ne s'y oppoſe; ne vaudroit-il pas mieux rendre ces eccléſiaſtiques aux fidèles qui les regrettent, & leur accorder la préférence pour les places de vicaires des nouvelles paroiſſes, après leurs curés ſupprimés?

C'eſt-là ce que votre comité oſe vous propoſer pour la troiſième fois; ainſi, vous aurez, en acquittant une dette légitime, épargné les fonds du tréſor public, & récompenſé par une protection éclatante des prêtres qui les premiers, dans le clergé, ont ſignalé leur patriotiſme & leur ſoumiſſion à la loi de l'état.

Cette meſure eſt ſi juſte, elle eſt ſi raiſonnable que nous n'avons pas balancé à vous engager de lui donner un effet rétroactif, à compter du premier janviet 1791, époque où à commencé l'injuſte déplacement des vicaires des égliſes ſupprimées & leur remplacement par des religieux déja ſti-

pendiés

pendiés pour ne rien, faire beaucoup plus que les vicaires pour porter le poids de la chaleur & du jour.

Par rapport aux vicaires des égliſes ſupprimées pour former les paroiſſes, & qui ſe trouvent par là ſans emploi, il paroît convenable de les renvoyer au comité des penſions. Ils doivent être ſecourus, en attendant qu'ils aient un autre emploi. Ceux qui ont mérité un vicariat dans une ſimple paroiſſe, ne ſont pas pour cela préſumés capables de coopérer au gouvernement général du diocèſe; ils ne ſont pas en grand nombre, & pluſieurs ſont déja replacés; ce ſera pour le tréſor public un léger fardeau.

PROJET DE DÉCRET

L'Aſſemblée nationale, oui le rapport de ſon comité eccléſiaſtique, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Les vicaires des égliſes paroiſſiales & ſuccurſales qui ont été ou ſeront ſupprimées, en vertu des précédents décrets, auront droit, pourvu qu'ils aient prêté le ſerment preſcrit par la loi du 26 décembre dernier, de requérir, ſuivant l'ordre de leur ancienneté dans le ſacerdoce, & par préférence à tous autres que les curés des égliſes ſupprimées, les places de vicaires qui ont été ou ſeront vacantes dans les égliſes auxquelles aura été réuni en tout ou en partie le territoire de celle où ils exerçoient leurs fonctions de vicaires; & ce, nonobſtant tout choix qui auroit pu être fait au contraire avant ou après la publication du préſent décret; en conſéquence, aucun titulaire de cure nouvellement circonſcrite, ne pourra refuſer de les admettre à remplir en cet ordre, leſdites places vacantes dans leſdites égliſes, à compter du 1er. Janvier 1791, à moins qu'ils n'aient obtenu déja un autre office eccléſiaſtique.

II.

A l'égard des vicaires des égliſes ſupprimées pour former une paroiſſe cathédrale, & qui ſe trouveront ſans emploi par l'effet de ladite ſuppreſſion, ils ſont exceptés de la diſpoſition précédente, mais les directoires de département en enverront l'état au comité des penſions avec la note de leur âge, de la nature & du tems de leurs ſervices. Le comité des penſions & celui des affaires eccléſiaſtiques préſenteront enſuite leurs vues à l'Aſſemblée nationale ſur les moyens de ſecourir leſdits vicaires, juſqu'à ce qu'ils aient pu être replacés.